

DEPARTEMENT : ESSONNE
ARRONDISSEMENT : EVRY
CANTON : MENNECY
COMMUNE : BOIGNEVILLE

Nombre de Membres

afférents au Conseil municipal : 11

Présents : 9

Votants : 11

date de convocation : 19/09/2022

date d'affichage : 15/09/2022

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 septembre 2022

L'An deux mil vingt-deux, le 30 septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de conseil de BOIGNEVILLE sous la Présidence de M. BOUSSAINGAULT Jean-Jacques, Maire

Étaient présents : M. Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, M. Jean-Claude DAMPIERRE, M. François DESTOUCHES, Mme Eliane LARGANT, M. Bernard SAVARIEAU, M. Sébastien VALLEE, M. Benjamin QUIOC, Mme Ingrid FELICITE, M. Rodolphe MANSET.

Absents excusés représentés : Mme Josette BERNARD, M. Denis FARAUULT.

M. QUIOC Benjamin a été désigné comme secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte rendu du conseil municipal du 1^{er} juillet 2022 ;
2. Décision du Maire n°01/2022 ;
3. Mise en place du télétravail ;
4. Matériel informatique VPN ;
5. Travaux de protection anti volatiles ;
6. Questions diverses.

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal l'ajout de 3 points à l'ordre du jour à savoir :

- 1.1 Acquisition de rayonnages d'archives ;
- 1.2 Rapport sur l'eau distribuée en 2021 ;
- 1.3 Réfection sépulture Louis SIMONET, mort pour la France ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,
ACCEPTE d'ajouter les 3 points supplémentaires à l'ordre du jour.

1 - Approbation du compte rendu du conseil municipal du 1^{ER} juillet 2022

Le compte rendu de séance du conseil municipal du 1^{er} juillet 2022 est adopté à l'UNANIMITE.

1.1. Acquisition de rayonnages d'archives

Monsieur le Maire informe que de nombreux cartons d'archives sont actuellement stockés sur le sol de l'annexe de l'écomusée et qu'il conviendrait de faire l'acquisition de rayonnages d'archives à l'identique de l'existant.

Monsieur le Maire présente une proposition commerciale de l'entreprise MANUTAN COLLECTIVITES, située 143 boulevard Ampère – CHAURAY CS 90000 à NIORT (79074), pour l'acquisition de rayonnages d'archives.

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu le devis établi auprès de l'entreprise MANUTAN COLLECTIVITES, située 143 boulevard Ampère – CHAURAY CS 90000 à NIORT (79074), pour l'acquisition de rayonnages d'archives d'un montant de 984.62 € HT, soit 1 181.54 € TTC, à savoir :

- rayonnage Tub'archives en acier galvanisé L/H/P : 100 x 200 x 38.8 cm ;
- rayonnage Tub'archives en acier galvanisé L/H/P : 150 x 200 x 38.8 cm ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'UNANIMITE

EMET UN AVIS FAVORABLE pour l'acquisition de rayonnages d'archives d'un montant de **984.62€ HT, soit 1 181.54€ TTC.**

AUTORISE Monsieur le Maire à engager la dépense ;

DIT que la dépense est inscrite au budget de l'exercice 2022 au chapitre 21 - article 2184 « mobilier de bureau ».

1.2. Rapport sur l'eau distribuée en 2021

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée, le rapport 2021 sur la qualité et les prix des services publics de distribution d'eau potable. (Décret n°95-635 du 6 mai 1995, pour l'application de l'article 73 de la Loi n°95-101 du 2 février 1995) dont acte.

1.3. Réfection sépulture Louis SIMONET, mort pour la France

Monsieur le Maire précise que les monuments et sépultures de héros victimes ou morts des guerres, constituent des ouvrages publics appartenant au patrimoine des communes relevant comme tels de la responsabilité des municipalités qui, en tant que propriétaires, doivent en assurer l'entretien.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal, la rénovation de la sépulture de Monsieur Louis SIMONET, mort pour la France, afin d'en assurer sa conservation et sa mise en valeur.

Pour la réalisation de ces travaux, Monsieur le Maire présente deux devis :

- 1) Pompes Funèbres de la Brie, 17 rue de La Ferté Alais à MAISSE (91720)
 - a) Marbrerie
 - démolition de sépulture existante,

- construction semelle béton fini,
 - fourniture et pose d'une tombale en granit du TARN, dimension 100x200x5 cm d'épaisseur.
- b) Articles divers
- plaque en granit avec gravure sablage et feuille d'or de : « Louis SIMONET mort pour la France en 1914 ».

Montant total HT 1 904.17 €

2) DELANGE SANTOS ENT., 13 rue Vauluizard, LE MALESHERBOIS (45330)

- a) démolition et mise en décharge du monument existant et nettoyage des 2 plaques,
- b) mise en place d'un encadrement et la stèle avec gravure en granIT SAINT SALVY,
- c) construction d'une chape ciment recouverte d'un gravillon.

Montant total HT 2 319.16 €

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu le devis établi auprès de la société Pompes Funèbres de la Brie, 17 rue de La Ferté Alais à MAISSE (91720) pour un montant HT de 1 904.17 €,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'UNANIMITE

EMET UN AVIS FAVORABLE pour la réfection de la sépulture de Louis SIMONET, par la société Pompes Funèbres de la Brie, 17 rue de La Ferté Alais à MAISSE (91720) pour un montant HT de 1 904.17 €, conformément à l'article 261-4 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération de la TVA pour les travaux sur les monuments aux morts,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager la dépense ;

DIT que la dépense est inscrite au budget de l'exercice 2022 au chapitre 21 - article 2138 « agencements et constructions autres bâtiments publics ».

2. Décision du Maire N°01/2022 : rectification sur délibération n°2 du conseil municipal du 18 mars 2022

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a dû prendre une décision pour modifier la délibération n°2 du 18/03/2022 relative au COMPTE ADMINISTRATIF de 2021, considérant la nécessité de rectifier l'erreur matérielle dans le tableau de situation comptable relative au résultat de clôture de l'exercice précédent de 2020.

Monsieur le Maire précise que le résultat de fonctionnement de 2020 est de 166 341.04 € et non de 166 341.01 €, et le total final de 105 760.77 € et non de 111 492,55 €.

Le tableau final de la situation comptable au 31 décembre 2021 est ainsi modifié :

| BUDGET COMMUNAL | Résultat à la clôture de l'exercice précédent 2020 | Part affectée à l'investissement Exercice 2021 | Résultat de l'exercice 2021 | Résultat de clôture 2021 | Reste à réaliser Dépenses | Reste à réaliser Recettes | Résultat final |
|-----------------|--|--|-----------------------------|--------------------------|---------------------------|---------------------------|----------------|
| Investissement | -60 580.27 | 0 | -26 754.66 | -87 334.93 | 0 | 0 | -87 334.93 |
| Fonctionnement | 166 341.04 | 0 | 55 015.45 | 166 508.00 | 0 | 0 | 166 508.00 |
| TOTAL | 105 760.77 | 0 | 28 260.79 | 79 173.07 | 0 | 0 | 79 173.07 |

3. Mise en place du télétravail

Monsieur Le Maire expose que le processus de transformation numérique bouleverse les modes de vie et modifie progressivement les processus de production, de collaboration et de management au sein des collectivités territoriales. En parallèle, les organisations publiques sont confrontées à de nouveaux enjeux liés à la qualité de vie au travail et aux exigences économiques et environnementales. Le télétravail s'inscrit dans ces dynamiques par la recherche de :

- L'amélioration de la qualité de vie au travail des agents en trouvant une meilleure articulation entre la vie privée et professionnelle et en réduisant la fatigue et le stress liés au transport, ainsi que les risques d'accident de trajet,
- La modernisation de l'administration en promouvant un management centré sur l'autonomie, la responsabilité, la confiance et l'efficacité,
- La protection de l'environnement par la limitation des déplacements et la réduction de l'émission des gaz à effets de serre.

Monsieur le Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Monsieur le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

VU le Code Général de la fonction publique,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU la saisine du Comité Technique en date du 19 septembre 2022 ;

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT QUE l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

Cette détermination peut se faire par filière, cadre d'emplois et fonctions.

Cette liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et au contact avec les administrés ou collaborateurs :

- Animation ;
- Entretien et nettoyage des bâtiments publics ;
- Gérance de la boutique multi-services de la commune ;
- Etat civil ;
- Accueil ;

En revanche, après modification des horaires d'ouverture de la Mairie, il est possible d'exercer toutes autres fonctions administratives ne nécessitant pas de présence physique sur le lieu de travail habituel (exemples : secrétariat, télécommunication, gestion comptable, gestion des électeurs, etc...)

2 – La détermination des horaires d'ouverture de la Mairie ;

- Lundi et mardi de 9h00 à 13h00
- Fermée le mercredi
- Jeudi de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 19h00
- Fermée le vendredi

3 – Lieu pour l'exercice du télétravail

Le télétravail aura lieu exclusivement au domicile des agents.

4 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- **L'intégrité** : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;

- **La confidentialité** : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.
- La traçabilité : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- L'authentification : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- La non-répudiation et l'imputation : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

5 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

6 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

- *Article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale*

7 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

• Le système déclaratif

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

8 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Maintenance des équipements indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

9 – Conditions dans lesquelles l'attestation mentionnée à l'article 5 est établie.

L'agent en télétravail à domicile s'engage à fournir une attestation de conformité des installations aux spécificités techniques.

10 – Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine.

Dérogation :

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

L'organe délibérant après en avoir délibéré :

DÉCIDE la mise en place du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{ER} octobre 2022 ;

DÉCIDE la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail, tels que définis ci-dessus ;

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

4. Matériel informatique pour VPN

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de la mise en place du télétravail au sein de la commune, l'achat de matériel informatique adapté est nécessaire à l'exercice des fonctions de l'agent concerné.

Il présente une proposition commerciale de la Société IBS pour l'acquisition, la livraison et l'installation d'un ensemble de matériel informatique adapté.

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu le devis présenté par la Société IBS sise 16, boulevard Charles de Gaulle à MENNECY pour un montant de 1 460.00 € HT, soit 1 752.00 € TTC, comprenant :

- ROUTEUR ZYXEL USG FLEX 50 – VPN (réseau privé virtuel sécurisé) : 290.00 € HT
- SERVEUR NAS SYNOLOGY DS218 NU (disque dur réseau) : 270.00 € HT
- 2 DISQUES DURS 4 To en MIROIR WD4003FFBX : 300.00 € HT
- Installation : 600.00 € HT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

EMET UN AVIS FAVORABLE pour l'achat de matériel informatique adapté au télétravail ;

ACCEPTTE le devis de la Société IBS sise 16, boulevard Charles de Gaulle à MENNECY pour un montant de 1 460.00 € HT, soit 1 752.00 € TTC ;

AUTORISE Monsieur le Maire à engager la dépense ;

DIT que la dépense est inscrite au budget de l'exercice 2022 au chapitre 21 – article 2183 « matériel de bureau et informatique ».

5. Travaux de protection anti volatiles

Monsieur le Maire explique que lors de la dernière intervention technique, à l'église de Notre Dame de l'Assomption, l'entreprise BODET Campanaire a constaté que le clocher était infesté de pigeons et autres volatiles.

Afin de résoudre ce désordre, Monsieur le Maire présente une proposition commerciale de l'entreprise BODET Campanaire, située 19 rue de la Fontaine CS 30001 à TREMENTINES (49340), pour la mise en place de grillage galvanisé maille 4 X 4 mm.

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu le devis établi auprès de l'entreprise BODET Campanaire, située 19 rue de la Fontaine CS 30001 à TREMENTINES (49340), relatif à la protection contre les volatiles pouvant pénétrer par les ouvertures de l'église Notre Dame de L'Assomption, d'un montant de 4 720.00 € HT, soit 5 664.00 € TTC, à savoir :

- obturation par grillage pour abat-sons et baies ;
 - 10 abat-sons de 3.80 m X 0.80 m
 - 3 baies de 0.62 m X 0.30 m
 - 2 baies de 0.75 m X 0.25 m
- fixation grillage par plaquette 40 X 40 mm et vis à frapper ;
- main d'œuvre campanaire ;
- frais de déplacement ;
- frais de transport.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'UNANIMITE

EMET UN AVIS FAVORABLE pour la mise en place de grillage galvanisé de protection anti volatiles sur les ouvertures de l'église Notre Dame de L'Assomption, d'un montant de **4 720.00 € HT, soit 5 664.00 € TTC.**

AUTORISE Monsieur le Maire à engager la dépense ;

DIT que la dépense est inscrite au budget de l'exercice 2022 au chapitre 21 - article 2135 « installations générales, agencements, aménagements des constructions ».

6. Questions diverses

- 1- Concernant l'éclairage public, Monsieur le Maire informe qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire des mesures pour l'économie d'énergie et qu'il sera réglementé par arrêté, soit :
 - extinction les nuits de 22h00 à 6h00,
 - extinction totale du 15 mai au 1^{er} septembre.
- 2- A l'occasion des fêtes de fin d'année, Madame FELICITE Ingrid propose l'achat d'un sapin qui sera décoré en collaboration avec les enfants de Boigneville.
- 3- Monsieur le Maire rappelle que le stationnement des véhicules sur la pelouse aux abords de l'école du Haut Pavé est strictement interdit. Il informe que la gendarmerie de Milly-la-Forêt sera en charge de la verbalisation en cas d'infraction.

La séance est levée à 22h00

